

Entrée en vigueur, le 25 février 2002



CHAPITRE 262

INFIRMIERS

L 20 de 2000

SOMMAIRE

TITRE 1 – DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

1. Définitions

TITRE 2 – CONSEIL DES INFIRMIERS DE VANUATU

Sous-titre 1 – Création, fonctions et attributions

2. Création du Conseil des infirmiers de Vanuatu
3. Fonctions du Conseil
4. Attributions du Conseil
5. Prise en compte de la politique du Gouvernement

Sous-titre 2 - Adhésion

6. Composition du Conseil
7. Président et vice-président
8. Destitution et démission des membres
9. Conditions de service
10. Déclaration des intérêts

Sous-titre 3 – Réunions et procédures

11. Réunions du Conseil
12. Règles de procédure

Sous-titre 4 – Responsable et personnel divers

13. Responsable
14. Personnel du Conseil

Sous-titre 5 – Comités

15. Comités

TITRE 3 – INSCRIPTION DES INFIRMIERS

16. Registre
17. Demande d'inscription
18. Inscription

19. Inscription automatique de six mois des infirmiers actuellement en exercice
20. Renouvellement de l'inscription
21. Inscription provisoire
22. Radiation
23. Demande de radiation

TITRE 4 – RESTRICTIONS IMPOSÉES SUR LES SOINS ACCORDÉS PAR UN INFIRMIER

24. Désignation illégale
25. Déclarations illégales au sujet des restrictions ou conditions
26. Restrictions diverses
27. Infractions au présent titre

TITRE 5 – CONDUITE DES INFIRMIERS

28. Plaintes au sujet des infirmiers
29. Enquêtes en matière de faute professionnelle
30. Conclusions et sanctions

TITRE 6 – HOMOLOGATION DES PROGRAMMES DE FORMATION DES INFIRMIERS

31. Modalités d'homologation
32. Révision de l'homologation

TITRE 7 – QUESTIONS FINANCIÈRES

33. Ressources financières du Conseil
34. Obligation du Conseil de tenir une comptabilité saine

TITRE 8 – DISPOSITIONS DIVERSES

35. Recours au Tribunal de première instance
36. Exclusion de la médecine traditionnelle
37. Rapport annuel
38. Règlements

INFIRMIERS

Portant création du Conseil des infirmiers de Vanuatu et prévoyant l'enregistrement des infirmiers, la réglementation de la profession d'infirmier ainsi que des dispositions connexes.

TITRE 1 – DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

1. Définitions

Dans la présente loi, sous réserve du contexte :

"comité" désigne un comité créé par le Conseil en vertu de l'article 15 ;

"Conseil" désigne le Conseil des infirmiers de Vanuatu établi en vertu de l'article 2 ;

"exercice du métier d'infirmier" comprend les activités cliniques du métier d'infirmier, les activités de formation des infirmiers ainsi que les activités de recherche dans le domaine du métier d'infirmier ;

"inscription" signifie l'inscription au registre en vertu de la présente loi et "inscrit" a un sens correspondant ;

"membre" désigne un membre du Conseil et inclut le président ainsi que le vice-président ;

"Ministre" signifie le Ministre chargé des questions relatives aux infirmiers ainsi qu'à leur profession ;

"personne" signifie une personne physique ou un organisme établi par la Loi, une société ou toute autre personne morale, qu'elle soit dûment constituée ou pas ;

"registre" désigne le registre des infirmiers tenu par le Conseil en application de l'article 16 ;

"responsable" désigne la personne nommée au poste de responsable en application de l'article 13.

TITRE 2 – CONSEIL DES INFIRMIERS DE VANUATU

Sous-titre 1 – Création, fonctions et attributions

2. Création du Conseil des infirmiers de Vanuatu

1) Il est institué le Conseil des infirmiers de Vanuatu.

2) Le Conseil :

a) est une personne morale à succession perpétuelle ;

b) doit posséder un sceau légal ; et

c) peut ester en justice sous sa raison sociale.

3. Fonctions du Conseil

Le Conseil est chargé des fonctions suivantes :

a) la réglementation dans l'intérêt public des normes d'exercice du métier d'infirmier ;

b) l'inscription des personnes remplissant les conditions fixées par la présente loi ;

c) l'identification des principales fonctions possibles des infirmiers inscrits à chaque section du registre ;

- d) la reconnaissance des diplômes des infirmiers aux fins de l'inscription à chaque section du registre ;
- e) la définition des conditions du maintien de l'inscription en vertu de la présente loi ;
- f) la définition de l'étendue de l'exercice du métier d'infirmier, y compris les activités constituant ou compris dans l'exercice du métier à chaque section du registre ;
- g) l'établissement de principes directeurs au sujet des normes acceptées de l'exercice du métier d'infirmier, y compris la déontologie de la profession ;
- h) la définition des normes d'homologation des programmes de formation assurés par le Centre de formation des infirmiers de Vanuatu et sanctionnés par les diplômes décernés dans le but d'obtenir l'inscription du titulaire ;
- i) l'examen de la conduite professionnelle ou l'aptitude à l'exercice du métier des personnes inscrites en vertu de la présente loi ainsi que l'imposition de sanctions, le cas échéant ;
- j) l'échange d'informations avec d'autres instances d'inscription des infirmiers ;
- k) la proposition de conseils et la présentation de rapports au Ministre sur les questions concernant les infirmiers ;
- l) toute autre fonction conférée par la présente loi ou toute autre loi ;
- m) toute autre fonction prescrite par le Ministre au moyen d'un avis publié au Journal Officiel.

4. Attribution du Conseil

- 1) Le Conseil est habilité à prendre toute mesure nécessaire ou utile afin d'exercer ses fonctions ou d'accomplir toute tâche liée à celles-ci.
- 2) Sans limitation de la portée du paragraphe 1), les attributions comprennent les pouvoirs suivants :
 - a) la conclusion de contrats ;
 - b) l'acquisition, la possession et la cession de biens meubles et immeubles ;
 - c) tout acte accessoire à l'une des attributions prévues au présent article ou conférées au Conseil par tout autre moyen.

5. Prise en compte de la politique du Gouvernement

Lors de l'exercice de ses fonctions et attributions, le Conseil doit prendre en compte la politique du Gouvernement concernant le métier d'infirmier.

Sous-titre 2 – Adhésion

6. Composition du Conseil

- 1) Le Conseil est composé de sept membres.
- 2) Le Ministre nomme les membres du Conseil qui doit être composé de :
 - a) deux personnes nommées par le Ministre, dont une doit avoir une expérience professionnelle et/ou un diplôme dans le domaine du droit et dont l'autre doit avoir une expérience professionnelle et/ou un diplôme dans le domaine de la santé ;
 - b) un infirmier inscrit en vertu de la présente loi et dont la candidature est proposée par des infirmiers inscrits ;
 - c) une sage-femme inscrite en vertu de la présente loi et dont la candidature est proposée par des sages-femmes inscrites ;

- d) un infirmier praticien inscrit en vertu de la présente loi et dont la candidature est proposée par des infirmiers praticiens inscrits ;
 - e) un formateur du Centre de formation des infirmiers de Vanuatu élu par le personnel de cet établissement ; et
 - f) un représentant de l'Association des Infirmiers de Vanuatu.
- 3) Le mandat d'un membre est de trois ans renouvelable. Un membre peut exercer son mandat en même temps que toute autre fonction.
- 4) Nul ne peut être nommé à la charge de membre du Conseil s'il :
- a) est parlementaire, ou membres d'un conseil provincial ou d'un conseil municipal ;
 - b) est insolvable ou un failli non réhabilité ; ou
 - c) possède des diplômes professionnels, mais se trouve disqualifié ou sous interdiction d'exercer son métier pour faute grave.
- 5) Le Conseil peut consulter toute personne sur une question qu'il étudie. Toutefois, cette personne ne peut pas acquérir la qualité de membre du Conseil.
- 6) Tout membre du Conseil est une haute autorité aux termes de la Loi relative au Code de conduite des hautes autorités, Chapitre 240.

7. Président et vice-président

- 1) Le Conseil doit élire parmi ses membres un président et un vice-président.
- 2) Le mandat du président et du vice-président est d'un an renouvelable.
- 3) Le président et le vice-président peuvent démissionner au moyen d'un avis écrit adressé au Conseil.

8. Destitution et démission des membres

- 1) Le Ministre peut, avec l'approbation du Conseil, destituer de ses fonctions un membre qui :
 - a) devient parlementaire, ou est élu au conseil provincial ou au conseil municipal ;
 - b) est reconnu coupable d'un délit et condamné à trois mois de prison ou plus ;
 - c) est absent de trois réunions consécutives sans l'autorisation du Conseil ;
 - d) devient insolvable ou est déclaré failli non réhabilité ; ou
 - e) possède des diplômes professionnels, mais se trouve disqualifié ou sous interdiction d'exercer son métier pour faute grave.
- 2) Un membre peut démissionner à tout moment au moyen d'un avis écrit présenté au Ministre.
- 3) Le Conseil peut nommer un suppléant, si un membre est absent de Vanuatu ou se trouve pour toute raison dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions. Le suppléant ne peut alors remplacer le membre pendant plus de trois mois.

9. Conditions de service

- 1) Les membres du Conseil sont rémunérés au tarif prévu par la Loi relative au Conseil de révision des traitements de l'État, Chapitre 250.
- 2) Si cette loi ne prévoit pas le tarif de rémunération, le membre est indemnisé au taux déterminé par le Conseil.
- 3) Tout membre doit :

- a) percevoir les indemnités de présence déterminées par le Conseil ; et
- b) être indemnisé de tout débours raisonnable, y compris les frais de déplacement, engagés par le membre dans l'exercice de ses fonctions de membre du Conseil.

10. Déclaration des intérêts

Tout membre qui :

- a) possède un intérêt commercial et personnel dans une question étudiée par le Conseil ; ou
- b) pourrait avoir un conflit d'intérêt par rapport à cette question ;

est tenu de déclarer au Conseil l'intérêt conformément à l'article 16 de la Loi relative au Code de conduite des hautes autorités, Chapitre 240.

Sous-titre 3 – Réunions et procédure

11. Réunions du Conseil

- 1) Le Conseil doit tenir toutes les réunions nécessaires à l'exercice de ses fonctions.
- 2) Le Conseil peut délibérer valablement lorsque cinq membres sont réunis.
- 3) Les délibérations sont adoptées à la majorité des voix des membres présents et votant.
- 4) En cas de partage des voix, la personne présidant la réunion a une voix prépondérante.

12. Règles de procédure

Sous réserve de la présente loi, le Conseil peut définir et créer ses propres règles de procédure.

Sous-titre 4 – Responsable et personnel divers

13. Responsable

- 1) Le Conseil doit nommer son responsable.
- 2) Le responsable doit être une personne inscrite ou enregistrable en tant qu'infirmier.
- 3) La nomination du responsable doit être conforme à la Loi relative à la Fonction publique, Chapitre 246. Sa durée est fixée à au moins quatre ans renouvelables.
- 4) Le Conseil doit définir les conditions d'emploi du responsable non définies par le présent article.
- 5) Les fonctions du responsable sont les suivantes :
 - a) gestion du personnel et des autres ressources du Conseil ;
 - b) mise en œuvre des politiques et décisions du Conseil ;
 - c) organiser les réunions du Conseil et des comités établis par ce dernier ; et
 - d) exercer toute autre fonction conformément aux ordres du Conseil.

14. Personnel du Conseil

- 1) Le Conseil doit être doté, dans les limites de son budget, du personnel nécessaire à l'exercice de ses fonctions.
- 2) Le Personnel du Conseil doit être :
 - a) nommé conformément à la Loi relative à la Fonction publique, Chapitre 246 ;

- b) détaché par les ministères, les services administratifs ou autres agences du gouvernement ; ou
 - c) mis à la disposition et financé par des organismes autres que le Gouvernement.
- 3) La Loi relative à la Fonction publique, Chapitre 246, ne s'applique pas au personnel prévu au paragraphe 2)c).

Sous-titre 5 – Comités

15. Comités

- 1) Le Conseil peut établir tous les comités nécessaires à l'exercice de ses fonctions.
- 2) Sans limiter la portée du paragraphe 1), le Conseil doit établir un comité de discipline ainsi qu'un comité d'homologation.
- 3) Le Conseil doit déterminer la composition des comités. Toutefois, au moins un membre du Conseil doit faire partie de chaque comité.
- 4) Un comité doit entreprendre des recherches, mener des enquêtes ou fournir au Conseil des rapports relatifs à la question ayant motivée son établissement et conformément aux consignes du Conseil.
- 5) Tout membre d'un comité doit être indemnisé de tout débours raisonnable, y compris les frais de déplacement qu'il a engagés dans l'exercice de ses fonctions de membre du comité.
- 6) Tout comité doit définir ses propres règles de procédure.

TITRE 3 – INSCRIPTION DES INFIRMIERS

16. Registre

- 1) Le Conseil établit et maintient un registre d'infirmiers, de sages-femmes et d'infirmiers praticiens.
- 2) Le registre est réparti en sections de la manière suivante :
 - a) la section 1, qui constitue une liste nominative de toute personne inscrite dont les diplômes sont approuvés par le Conseil aux fins de l'inscription au registre en tant qu'infirmier généraliste ;
 - b) la section 2, qui constitue une liste nominative de tout infirmier généraliste inscrit dont les diplômes sont approuvés par le Conseil aux fins de l'inscription au registre en tant que sage-femme ;
 - c) la section 3, qui constitue une liste nominative de tout infirmier inscrit dont les diplômes sont approuvés par le Conseil aux fins de l'inscription au registre en tant qu'infirmier praticien ;
- 3) Le registre doit porter les mentions suivantes sur chaque personne inscrite en vertu de la présente loi :
 - a) le nom, tous les prénoms, et l'adresse ;
 - b) les diplômes présentés aux fins de l'inscription en tant qu'infirmier généraliste ;
 - c) le cas échéant, tout diplôme supplémentaire présenté aux fins de l'inscription en tant que sage-femme et/ou infirmier praticien ;
 - d) la date d'inscription ;
 - e) toute suspension actuelle ou radiation du registre ;

- f) toute condition, limitation ou restriction actuelle imposée relativement à l'inscription ; et
 - g) toute autre information que le Conseil juge nécessaire ou utile.
- 4) Le responsable est en charge de la forme et du maintien du registre.
 - 5) Le responsable doit radier du registre le nom de toute personne décédée ou dont le droit d'inscription en vertu de la présente loi vient à cesser.
 - 6) Toute personne inscrite au registre qui change d'adresse doit en informer le responsable par écrit dans un délai de trois mois.
 - 7) Le Conseil peut publier au Journal Officiel une copie de tout ou partie du registre. Toutefois, il ne doit pas publier l'adresse d'une personne inscrite au registre.

17. Demande d'inscription

- 1) Toute personne peut demander au Conseil l'inscription en qualité qu'infirmier, sage-femme et/ou infirmier praticien.
- 2) Toute demande d'inscription doit être :
 - a) présentée par écrit et sous la forme établie par le Conseil ; et
 - b) accompagnée des droits d'inscription prévus par les règlements.
- 3) Le demandeur doit fournir au Conseil toute information exigée par ce dernier aux fins de l'étude de la demande.
- 4) Le Conseil doit :
 - a) étudier une demande d'inscription ; et
 - b) accorder ou refuser la demande.

18. Inscription

- 1) Une personne peut être inscrite en tant qu'infirmier généraliste aux fins d'application de la présente loi, si elle :
 - a) est titulaire de diplômes approuvés et reconnus par le Conseil aux fins de l'inscription en la qualité d'infirmier généraliste en vertu de la présente loi ;
 - b) remplit les critères établis par le Conseil aux fins de l'inscription en vertu de la présente loi ; et
 - c) est apte à l'inscription en tant qu'infirmier généraliste.
- 2) Une personne peut être inscrite en tant que sage-femme ou infirmier praticien, si elle est titulaire de diplômes supplémentaires approuvés et reconnus par le Conseil aux fins de l'inscription en ces qualités en vertu de la présente loi.
- 3) L'inscription à une section particulière du registre habilite la personne ainsi inscrite à exercer sans surveillance dans le domaine du métier d'infirmier correspondant à cette section.
- 4) Toutefois, le Conseil peut imposer toute limitation, restriction ou condition qu'il juge utile.
- 5) Le Conseil peut à tout moment modifier ou révoquer une restriction, limitation ou condition.

19. Inscription automatique de six mois des infirmiers actuellement en exercice

Toute personne qui, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi :

- a) est inscrite ou remplit les critères d'inscription en vertu de la Loi relative aux personnels de santé, Chapitre 164, ; ou

- b) exerce le métier d'infirmier praticien dans un poste désigné comme tel aux termes de la loi ;

est réputée inscrite en vertu de la présente loi pendant une période de six mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent texte.

20. Renouvellement de l'inscription

- 1) Toute inscription au registre portée en vertu de la présente loi demeure valide pendant une période d'un an.
- 2) Sous réserve du paragraphe 3), le Conseil doit renouveler toute inscription pour une période supplémentaire d'un an moyennant le versement des droits annuels prescrits par les règlements.
- 3) Le Conseil ne doit pas renouveler l'inscription d'une personne, à moins de considérer que cette personne peut démontrer de la manière prescrite par le Conseil qu'elle demeure apte à exercer son métier dans le domaine correspondant à sa demande.

21. Inscription provisoire

- 1) Le responsable peut accorder une inscription provisoire, si à son avis le candidat répond aux critères d'inscription fixés par la présente loi et qu'il est inopportun d'attendre l'étude de la demande par le Conseil.
- 2) Le Conseil peut annuler à tout moment une inscription provisoire.
- 3) Sous réserve du paragraphe 4), une inscription provisoire demeure valide à compter de la date d'inscription et jusqu'à ce que le candidat reçoive un avis l'informant que le Conseil a :
 - a) approuvé la demande du candidat ;
 - b) refusé sa demande ; ou
 - c) annulé son inscription provisoire.
- 4) Toute inscription provisoire expire quatre mois après la date de cette inscription.

22. Radiation

- 1) Le Conseil peut radier toute personne d'une section du registre, si cette personne :
 - a) est inscrite à la suite d'une déclaration fausse ou trompeuse ;
 - b) cesse d'être titulaire d'un diplôme ayant justifié son inscription ;
 - c) ne dispose plus des capacités physiques ou mentales ou d'aptitude à exercer son métier d'infirmier dans le domaine en question ;
 - d) enfreint une condition de son inscription ;
 - e) déroge à une disposition d'un code du métier d'infirmier ;
 - f) fait preuve de négligence ou d'incompétence dans l'exercice du métier d'infirmier ;
 - g) est déclarée coupable par un tribunal d'une infraction dont l'unique sanction prévue est une peine d'emprisonnement ; ou
 - h) était autorisée à exercer le métier d'infirmier en vertu d'une loi étrangère, mais dont l'autorisation a été annulée pour tout motif lié à une faute professionnelle de sa part ou à son incapacité physique ou mentale.
- 2) Le Conseil ne doit pas radier une personne du registre avant de lui accorder l'occasion de se justifier.
- 3) Le Conseil doit prévenir par écrit la personne concernée de sa radiation du registre dans un délai de sept jours à compter de la radiation.

- 4) Une radiation prend effet immédiatement.
- 5) Dès la prise de la décision visant la radiation d'une personne inscrite à une section particulière du registre, le Conseil doit radier son nom de cette section.

23. Demande de radiation

Toute personne peut à tout moment demander au Conseil de radier son nom du registre.

TITRE 4 – RESTRICTIONS IMPOSÉES SUR LES SOINS ACCORDÉS PAR UN INFIRMIER

24. Désignation illégale

- 1) Nul ne doit prétendre qu'il est inscrit en tant qu'infirmier, sage-femme ou infirmier praticien en vertu de la présente loi, à moins qu'il ne soit inscrit au registre.
- 2) Nul ne doit prétendre qu'une tierce personne est inscrite en tant qu'infirmier, sage-femme ou infirmier praticien, à moins que cette personne ne soit inscrite au registre en vertu de la présente loi.

25. Déclarations illégales au sujet des restrictions ou conditions

Un infirmier, une sage-femme ou un infirmier praticien, dont l'inscription est restreinte ou assujettie à une limitation ou à une condition en application de la présente loi, ne doit pas :

- a) prétendre qu'il est inscrit sans restriction, limitation ou condition ; ou
- b) porter un tiers à croire que son inscription est sans restriction, limitation ou condition.

26. Restrictions diverses

- 1) Nul ne doit exercer le métier d'infirmier à titre onéreux, à moins qu'il ne soit inscrit en vertu de la présente loi.
- 2) Nul ne doit :
 - a) se donner ou utiliser le titre "d'infirmier inscrit", de "sage-femme inscrite" ou "d'infirmier praticien" ou
 - b) se donner un autre titre dont le but est de porter un tiers à croire qu'il est inscrit en tant qu'infirmier, sage-femme ou infirmier praticien ;

s'il n'est pas inscrit au registre en vertu de la présente loi, sauf s'il a été reçu à la suite d'un programme de formation, à un diplôme approuvé ou reconnu par le Conseil aux fins d'application de la présente loi.

27. Infractions au présent titre

Toute personne coupable d'une infraction aux dispositions du présent titre s'expose aux peines suivantes :

- a) dans le cas d'une personne physique, à une amende n'excédant pas 100 000 VT ; ou
- b) dans tout autre cas, à une amende n'excédant pas 300 000 VT.

TITRE 5 – CONDUITE DES INFIRMIERS

28. Plaintes au sujet des infirmiers

- 1) Toute personne peut porter plainte auprès Conseil au sujet de la conduite d'un infirmier.
- 2) La plainte doit :
 - a) être déposée sous forme écrite ;

- b) exposer les motifs de la plainte ;
 - c) identifier l'infirmier faisant l'objet de la plainte ;
 - d) identifier l'auteur de la plainte ; et
 - e) être déposée auprès du responsable.
- 3) Une plainte peut être déposée, même si la personne en faisant l'objet a été radiée du registre. Toutefois, la plainte doit concerner des faits s'étant produits à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi.

29. Enquêtes en matière de faute professionnelle

- 1) Le Conseil doit :
- a) enquêter sur toute plainte déposée en vertu de l'article 28 ; et
 - b) décider si la gravité de la plainte justifie une enquête supplémentaire.
- 2) Si le Conseil considère que la plainte n'est pas suffisamment grave pour justifier une enquête supplémentaire, il doit en informer l'infirmier.
- 3) Le Conseil doit soumettre une plainte au Comité de discipline, si à son avis sa gravité justifie une enquête supplémentaire.
- 4) Si le Conseil soumet une plainte au Comité de discipline pour instruction, il doit en prévenir l'infirmier dans un délai de deux jours de la soumission.
- 5) Si le Conseil l'estime nécessaire, en raison de la présence d'un risque grave pour la santé et la sécurité du public, il peut suspendre du registre l'infirmier jusqu'à la conclusion de l'instruction par le Comité de discipline,
- 6) En cas de suspension du registre par le Conseil, le Comité de discipline doit conclure son instruction dans un délai d'un mois à compter de la suspension.
- 7) L'infirmier faisant l'objet de l'instruction a droit d'assister à l'audience, d'y plaider et de s'y faire représenter.
- 8) L'instruction doit se dérouler en audience publique, sauf décision contraire du Comité de discipline.

30. Conclusions et sanctions

- 1) À la suite de l'examen des plaidoiries lors de l'audience d'instruction et relativement à une plainte formulée à l'encontre d'un infirmier, le Comité de discipline peut conclure :
- a) qu'un infirmier est coupable par commission ou par omission d'une faute professionnelle grave ;
 - b) qu'un infirmier est coupable par commission ou par omission d'une faute professionnelle de gravité réduite ;
 - c) qu'un infirmier n'a commis aucune faute professionnelle ; ou
 - d) que l'aptitude de l'infirmier à exercer sa profession est compromise du fait :
 - i) de sa santé physique ou mentale ;
 - ii) d'une incapacité dont il est frappé ; ou
 - iii) de son alcoolisme ou de son accoutumance aux stupéfiants.
- 2) Le Comité de discipline peut recommander au Conseil de prendre l'une ou plusieurs des sanctions suivantes :
- a) ordonner à l'infirmier de suivre un programme de conseils ;
 - b) donner un avertissement à l'infirmier ;
 - c) réprimander l'infirmier ;

- d) ordonner l'infirmier de suivre un stage de perfectionnement dans un domaine précisé dans le cadre de la recommandation et que l'infirmier doit suivre dans un délai précisé de la même manière ;
 - e) imposer des conditions, limitations ou restrictions à l'inscription de l'infirmier ;
 - f) imposer à l'infirmier de s'acquitter d'une amende n'excédant pas 20 000 VT ;
 - g) suspendre l'inscription de l'infirmier pendant une période précisée dans le texte de la recommandation ;
 - h) radier l'infirmier.
- 3) Le Conseil doit fournir à l'infirmier en question une copie de toute décision prise à son égard.
- 4) En cas d'amende imposée en vertu du paragraphe 2)f), le Conseil peut en recouvrer le montant sous forme de créance exigible par le Conseil.
- 5) En cas d'une décision prise par le Conseil :
- a) au sujet de conditions, de limitations ou de restrictions de l'inscription ; ou
 - b) concernant la suspension de l'inscription ou la radiation ;
- le Conseil doit en informer l'employeur de l'infirmier.

TITRE 6 – HOMOLOGATION DES PROGRAMMES DE FORMATION DES INFIRMIERS

31. Modalités d'homologation

- 1) Le Centre de formation des infirmiers de Vanuatu ("le Centre") peut demander au Conseil l'homologation un ou de plusieurs programme(s) de formation qu'il assure et qui constitue(nt) une condition d'inscription en vertu de la présente loi.
- 2) La demande doit comporter les informations suivantes :
- a) la déclaration de mission du Centre de formation des infirmiers de Vanuatu ;
 - b) l'organigramme du Centre ;
 - c) les politiques et procédures du Centre concernant :
 - i) l'orientation du personnel enseignant ;
 - ii) la sélection des étudiants ;
 - iii) l'évaluation des étudiants ; et
 - iv) la progression des étudiants ;
 - d) les descriptions de poste du personnel enseignant ;
 - e) les dispositions prises pour l'apprentissage clinique ;
 - f) des preuves de ressources adéquates suffisantes pour mener à bien le programme ;
 - g) le programme d'études approprié.
- 3) Le Comité d'homologation doit étudier la demande et formuler des recommandations d'approbation ou de refus qu'il présente au Conseil.
- 4) Le Conseil ne peut homologuer un programme de formation des infirmiers, à moins qu'il estime qu'il sera dispensé à un haut niveau.
- 5) Le Conseil peut accorder à un programme de formation des infirmiers une homologation sous la forme qu'il juge utile, y compris :

- a) une homologation, temporaire, provisoire ou absolue ;
 - b) une homologation sous réserve de certaines conditions ou recommandations d'amélioration.
- 6) Si, directement avant l'entrée en vigueur de la présente loi, un programme de formation constitue une condition préalable d'inscription à une section du registre, il est réputé homologué pendant une période de 12 mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

32. Révision de l'homologation

- 1) Le Centre de formation des infirmiers de Vanuatu peut demander, au cours de la période précisée dans le cadre de l'homologation d'origine, le renouvellement de la validation d'un programme de formation.
- 2) Si le Conseil constate qu'un programme homologué de formation des infirmiers n'est pas assuré à un niveau utile, il peut révoquer ou modifier l'homologation.
- 3) Le Conseil doit informer par écrit le Centre de formation des infirmiers de Vanuatu de la révocation ou modification.

TITRE 7 – QUESTIONS FINANCIÈRES

33. Ressources financières du Conseil

- 1) Les ressources financières du Conseil sont composées :
 - a) du produit des droits versés au Conseil ; et
 - b) de toute autre valeur que le Conseil reçoit de toute autre source.
- 2) Le Conseil doit ouvrir et maintenir tout compte bancaire qu'il juge utile.
- 3) Les ressources du Conseil doivent être versées sur les comptes bancaires qu'il désigne.
- 4) Les fonds du Conseil sont affectés :
 - a) au règlement de tout frais, charge ou obligation engagés par le Conseil dans l'exercice de ses fonctions ou attributions ; et
 - b) au paiement de toute rémunération que le Conseil est tenu de verser.
- 5) Le Conseil peut investir tout montant, à l'exception des fonds nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

34. Obligation du Conseil de tenir une comptabilité saine

- 1) Le Conseil doit tenir des registres utiles de ses transactions financières et doit faire préparer des états financiers annuels pour chaque exercice comptable.
- 2) Les comptes du Conseil pour chaque exercice comptable doivent, dans un délai de trois mois après la fin de l'exercice, faire l'objet d'une vérification comptable par le Contrôleur général des comptes ou toute autre personne autorisée par ce dernier.

TITRE 8 – DISPOSITIONS DIVERSES

35. Recours au tribunal de première instance

- 1) Toute personne :
 - a) dont la demande d'inscription en vertu de l'article 17 est refusée ;

- b) dont l'inscription est grevée d'une condition, d'une limitation ou d'une restriction en vertu de l'article 18, ou qui est modifiée ou révoquée en vertu de cet article ;
- c) dont la demande de renouvellement est refusée en vertu de l'article 20 ;
- d) radiée du registre en application de l'article 22 ;
- e) dont l'inscription est suspendue ou révoquée conformément à une délibération du Conseil en application de l'article 30 ;

peut dans un délai de 21 jours à compter de la décision, faire appel au Tribunal de première instance.

- 2) Si le Tribunal de première instance modifie une décision du Conseil ou lui substitue une autre, celle du Tribunal de première instance est valide aux fins d'application de la présente loi comme si elle émanait du Conseil.

36. Exclusion de la médecine traditionnelle

Aucune disposition de la présente loi ne s'applique à l'exercice en bonne foi de la médecine traditionnelle du peuple de Vanuatu par une personne reconnue capable de l'exercer conformément à la coutume.

37. Rapport annuel

Le Conseil doit, dans un délai de 90 jours à compter de la fin de chaque exercice comptable, présenter au Ministre un rapport sur les activités du Conseil au cours de l'exercice.

38. Règlements

Le Ministre peut, sur avis du Conseil prendre les règlements :

- a) que la présente loi exige ou autorise ; ou
- b) qui sont nécessaires ou utiles aux fins de la mise en application ou de l'exécution des dispositions de la présente loi.